



AVOCATS À LA COUR ■

Pierrot SCHILTZ  
Pierre-Olivier WURTH  
Philippe PENNING

Tom BEREND

Jim PENNING  
Julien BOECKLER  
Brian HELLINCKX  
Aëla LIDOREAU  
Suzy GOMES MATOS  
Emmanuelle KELLER

AVOCATS ■

Lisa SCHULLER  
Claude JOST

COLLABORATEURS EXTERNES ■

Philippe BARBIER

*V/réf. :*  
*N/réf. : 110309/PS/PS/al*

**CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES  
PROFESSIONS DE SANTE**

a.m. de Monsieur le Président Romain POOS

7a, Rue Thomas Edison  
L-1512 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 15 janvier 2021

**CONCERNE : CONSEIL SUPERIEUR DE CERTAINES PROFESSIONS  
DE SANTE - AVIS**

Monsieur le Président,

Nous revenons vers vous pour faire suite à certaines préoccupations des professionnels de la santé concernant la question quant à savoir lesquels d'entre eux ont finalement la compétence pour administrer des doses de vaccins contre le Covid-19.

En cela, vous nous avez demandé si les deux arrêtés ministériels du 24 décembre 2020 donnant temporairement des autorisations d'exercer certaines attributions de la profession d'infirmier en soins généraux à un infirmier en pédiatrie et à un infirmier en anesthésie et réanimation étaient nécessaires d'après le droit en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg.

Tout d'abord nous estimons que le fait que le ministre ayant la Santé dans ses attributions donne des autorisations d'exercer à certaines professions de santé est une application de la procédure usuelle définie par la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé.

En effet, l'article 2 de la loi prévoit que l'exercice de l'une de ces professions de santé est toujours subordonné à une autorisation du ministre qui est délivrée lorsque le candidat remplit les conditions suivantes :

- il doit être titulaire d'un diplôme luxembourgeois relatif à la profession concernée, soit d'un diplôme étranger reconnu par le ministre de l'Éducation nationale



- il doit remplir les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de la profession
- il doit répondre aux conditions d'honorabilité et de moralité nécessaires à l'exercice de la profession.

Dès lors, les deux professionnels en cause ayant obtenu une autorisation d'exercer pour certaines des attributions de la profession d'infirmier par les arrêtés ministériels du 24 décembre 2020, devaient nécessairement remplir ces conditions et donc *a priori* être titulaire d'un diplôme relatif à la profession d'infirmier.

Cela est d'autant plus vrai qu'au regard de la loi en vigueur, rien n'empêche qu'un candidat obtienne par exemple deux autorisations d'exercer valables dans la même période pour deux professions de santé différentes, l'une ayant trait à sa profession de base, l'autre venant sanctionner une spécialité.

Dans le cas d'espèce, un infirmier peut donc très bien en plus de sa formation en soins généraux se spécialiser en pédiatrie et/ou en anesthésie et réanimation de sorte qu'il cumulera plusieurs diplômes différents et pourra donc obtenir plusieurs autorisations d'exercer différentes, l'autorisant ainsi à exercer toutes les activités pour lesquelles il se trouve diplômé.

Toutefois, la question se pose encore quant à savoir si le ministre peut donner une autorisation d'exercer la profession d'infirmier (où certaines de ses attributions) à un professionnel de la santé réglementé par la loi modifiée du 26 mars 1992 qui n'a pas de diplôme relatif à la profession d'infirmier au sens de l'article 1<sup>er</sup> de cette même loi.

Ici, notre réponse sera plus nuancée, alors qu'il faudra vérifier au préalable dans les attributions de la profession de santé en question si elle a à la base, les mêmes attributions que celles de la profession d'infirmier, définies dans le Règlement Grand-ducal du 21 janvier 1998.

Dans la présente situation, il faut donc vérifier si l'infirmier en pédiatrie et l'infirmier en anesthésie et réanimation, ont dans leurs propres attributions la compétence de faire des vaccinations telle que cela est prévu pour la profession d'infirmier au point 2.2.2 de l'annexe du Règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité.

Si on regarde le Règlement Grand-ducal du 25 janvier 2012 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier en pédiatrie, l'article 4 dispose que « .... *sans préjudice des attributions réservées aux médecins ou à d'autres professionnels de santé, l'infirmier en pédiatrie est habilité à accomplir chez les enfants depuis la naissance jusqu'à l'adolescence révolue les soins et actes figurant au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier, à l'exclusion des actes techniques suivants:*



- *retrait partiel ou total d'un cathéter vasculaire central, intrathécal ou intraventriculaire,*
- *pose d'une sonde vésicale chez le garçon de moins de six ans révolus... ».*

De même, l'article 6 du Règlement Grand-ducal précité prévoit que : « ... *l'infirmier en pédiatrie, autorisé à exercer la profession d'infirmier au Luxembourg, est habilité à accomplir auprès de personnes adultes les attributions relevant de la profession de l'infirmier, telles que prévues au règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité... ».*

Ainsi, le Règlement Grand-ducal de 2012 donne à l'infirmier en pédiatrie presque les mêmes attributions que celles de la profession d'infirmier définies dans le Règlement Grand-ducal du 21 janvier 1998 (à l'exception des attributions visées à l'article 4 qui ne concernent pas la vaccination).

Dès lors, un infirmier en pédiatrie est habilité de par la réglementation en vigueur, à faire des vaccinations dans le respect des conditions définies au point 2.2 intitulé « *soins et actes techniques relevant d'une prescription médicale et exécutables sous la condition qu'un médecin puisse intervenir dans un délai adapté à la situation* » de l'annexe du Règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 précité.

En l'espèce, il n'y avait par conséquent pas besoin d'une autorisation d'exercer spécifique telle que celle prévue par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2020 pour que cet infirmier en pédiatrie puisse exercer certaines des attributions de la profession d'infirmier en soins généraux.

Concernant par contre, l'infirmier en anesthésie et réanimation, le Règlement Grand-ducal modifié du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation notamment l'exercice de la profession, ne prévoit aucun renvoi aux attributions de l'infirmier et donc aux attributions du Règlement Grand-ducal du 21 janvier 1998.

De même, les attributions propres à un infirmier en anesthésie et réanimation n'intègrent pas la vaccination, ni même l'attribution plus large de pouvoir administrer une substance médicamenteuse par voie sous-cutanée ou intramusculaire.

Cependant et partant du principe que dans la pratique, un infirmier en anesthésie et réanimation dispose à la base d'un diplôme et d'une autorisation d'exercer pour la profession d'infirmier, cette première autorisation suffit à elle seule pour que ce professionnel ait dans ses attributions celles du Règlement Grand-ducal du 21 janvier 1998.

Ceci est d'autant plus vrai que les attributions spécifiques de l'infirmier en anesthésie et réanimation ne sont pas toutes expressément exclusives des attributions du Règlement Grand-ducal de 1998 précité.



En conclusion et à notre humble appréciation, nous estimons que les deux arrêtés ministériels du 24 décembre 2020 étaient superfétatoires alors que le fait d'administrer le vaccin contre le Covid-19 découlait déjà des attributions des deux professionnels en cause.

\*\*\*\*\*

Pour le cas où vous souhaiteriez obtenir des informations supplémentaires, n'hésitez pas à nous contacter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.



Me Pierrot SCHILTZ & Me Aëla LIDOREAU